

Arrêt

**n° 114 108 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 août 2011, le requérant, résident de longue durée en Espagne, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de travailleur salarié.

Le 30 août 2011, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire et l'a mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 août 2012, et renouvelé pour une année supplémentaire, jusqu'au 16 mai 2013.

1.2. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a sollicité un deuxième renouvellement de son titre de séjour et, partant de son autorisation de séjour temporaire.

1.3. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 août 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire :

« L'intéressé a été autorisé au séjour sur base de sa qualité de Résident de Longue Durée en Espagne en date du 30/08/2011 et mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 03/11/2011 au 31/08/2012, renouvelé jusqu'au 16/05/2013.

Les conditions de son séjour étaient de ne pas dépendre des pouvoirs publics, d'apporter la preuve d'un travail effectif sous le couvert de l'autorisation légale requise.

Considérant qu'a l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour l'intéressé produit des fiches de paie pour la période de juillet à décembre 2012 ;

Qu'il ressort de ces fiches que l'intéressé n'a perçu que 216,53 € pour le mois de juillet, 433,05 € pour le mois d'août, 541,31 € pour le mois de septembre, 542,34 € pour le mois d'octobre, 650,81 € pour le mois et 650,82 € pour le mois de décembre 2012 ;

Considérant que suite à ce constat, notre service a effectué une enquête complémentaire à savoir une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) en date du 8 juillet 2013 ;

Considérant qu'il ressort de cette consultation que l'intéressé n'a travaillé que 5 jours durant le 2ème trimestre de 2012 - 11 jours durant le 3ème trimestre 2012 et 17 jours durant le 4ème trimestre de 2012, alors que son permis de travail B pour le compte de la société [...] était valable du 16/04/2012 au 15/04/2013 ;

Considérant qu'il ressort de cette même enquête, que l'intéressé a été mis en chômage économique durant 91 jours sur les 3 trimestres de 2012 et 19 jours de chômage temporaire pour le 3ème trimestre de 2012.

Que dès lors les conditions d'occupation et de rémunération auxquelles l'employeur s'était formellement engagé et qui ont donné lieu à l'octroi du permis de travail précité n'ont pas été respectées ;

Considérant que l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prévoit que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail ;

Considérant que bien que détenteur d'un permis de travail, l'intéressé n'a pas effectué de telles prestations conformément aux différents permis de travail B qui lui ont été octroyés depuis son arrivée sur le territoire belge ;

Considérant que les conditions mises au séjour n'ont pas été remplies.

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« 2° [...] il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (carte A expirée depuis le 17/05/2013) ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 61/7, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 17 et 22 de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la directive 2003/109/CE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes de bonne administration, à savoir le devoir de diligence et de prudence, et l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que de « la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible[s] » et de l'excès de pouvoir.

Rappelant le prescrit de l'article 61/7, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait notamment valoir que « le requérant dispose d'un titre de résident longue durée en Espagne. Le séjour du requérant en Belgique est lié à l'obtention d'un permis de travail, de la preuve d'un contrat de travail ou d'une proposition de contrat d'emploi et de la preuve qu'il peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics. Que dès son arrivée en Belgique, en 2010, le requérant a bénéficié d'une autorisation d'occupation et que chaque année, il a pu déposer un contrat de travail. Que le 25 février 2013, le requérant a perdu son emploi car son employeur [...], a été déclar[é] en faillite. A titre de preuve, le requérant dépose une copie de son C4. Le requérant n'est pas resté inactif : en avril 2013, il a souscrit un nouveau contrat de travail en tant que maçon, avec la société [...] et il a bénéficié d'une autorisation d'occupation valable du 29 avril 2013 au 28 avril 2014. La copie du contrat de travail et de la décision d'octroi du permis de travail B [ont] été déposée[s] à la commune de Charleroi. Que la décision attaquée est basée sur le fait que le requérant n'aurait pas respecté les conditions de son séjour. Qu'il s'agit de l'employeur du requérant qui n'a pas respecté les conditions d'occupation et de rémunération auxquelles il s'était engagé. Le requérant [n']en [est] pas responsable. De son côté, le requérant a tout mis en œuvre pour trouver rapidement un autre emploi et ne pas être à charge des pouvoirs publics. Il dépose en annexe une attestation du CPAS de Charleroi précisant qu'il ne perçoit aucune aide ». Renvoyant aux articles 17 et 22 de la directive 2003/109/CE, elle soutient que « le requérant n'a jamais fait appel au Centre public d'aide sociale de sa commune. Qu'il n'y avait donc pas lieu de mettre fin à son séjour. [...] ».

2.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

2.3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/7, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent [sic], et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-CE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes:

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;

[...].

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

[...] ».

L'article 13, § 3, de la même loi dispose quant à lui que *« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 ayant inséré les articles 61/6 à 61/9 dans la loi du 15 décembre 1980, que les *« ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics »* mentionnées à l'article 61/7 susvisé, seront *« évaluées par rapport à leur nature et à leur régularité »*, conformément à l'article 15, § 2, a), de la directive 2003/109/CE (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2845/01, p.68).

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 15 de la directive précitée porte que :

« 2. Les États membres peuvent exiger de la personne concernée de fournir la preuve qu'elle dispose:

a) de ressources stables et régulières, suffisantes pour son entretien et celui des membres de sa famille, sans recourir à l'aide sociale de l'État membre concerné. Pour chacune des catégories visées à l'article 14, paragraphe 2, les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions;

[...]

4. La demande est accompagnée de pièces justificatives, à fixer par le droit national, montrant que la personne concernée remplit les conditions applicables, ainsi que de son titre de séjour de résident de longue durée et d'un document de voyage valide ou des copies certifiées conformes de ceux-ci.

[...]

En particulier :

a) en cas d'exercice d'une activité économique, le deuxième État membre peut exiger de la personne concernée de fournir:

i) si elle est salariée, la preuve qu'elle dispose d'un contrat de travail, une déclaration de l'employeur spécifiant qu'elle est recrutée ou une proposition de contrat d'emploi, selon les conditions prévues par la législation nationale. Les États membres déterminent laquelle desdites formes de preuve est requise;

[...] ».

Les travaux préparatoires précités indiquent également qu'il pourra être mis fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers résident de longue durée lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour, et précisément dès lors que sa situation correspond « aux cas dans lesquels l'article 22 de la directive permet à l'État membre d'accueil de mettre fin au séjour et de donner l'ordre de quitter le territoire au résident de longue durée, tant que celui-ci n'a pas obtenu le même statut sur son territoire » (id., p 71).

Sur ce dernier point, l'article 22, § 1, de la directive 2003/109/CE prévoit trois cas :

« [...] a) pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, telles que définies à l'article 17;

b) lorsque les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 ne sont plus remplies;

c) lorsque le ressortissant d'un pays tiers ne séjourne pas légalement dans l'État membre concerné ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, qu'après avoir relevé que « l'intéressé n'a travaillé que 5 jours durant le 2ème trimestre de 2012 - 11 jours durant le 3ème trimestre 2012 et 17 jours durant le 4ème trimestre de 2012, alors que son permis de travail B pour le compte de la société [...] était valable du 16/04/2012 au 15/04/2013 ; [...] que l'intéressé a été mis en chômage économique durant 91 jours sur les 3 trimestres de 2012 et 19 jours de chômage temporaire pour le 3ème trimestre de 2012 », la partie défenderesse a considéré « Que dès lors les conditions d'occupation et de rémunération auxquelles l'employeur s'était formellement engagé et qui ont donné lieu à l'octroi du permis de travail précité n'ont pas été respectées ; [...] que l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prévoit que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail ; [...] que bien que détenteur d'un permis de travail, l'intéressé n'a pas effectué de telles prestations conformément aux différents permis de travail B qui lui ont été octroyés depuis son arrivée sur le territoire

belge ; [...] que les conditions mises au séjour n'ont pas été remplies ». Il en ressort clairement que ce faisant, la partie défenderesse conteste l'effectivité de l'activité salariée exercée par le requérant.

Toutefois, il ressort des termes de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de son commentaire tel que rappelé au point précédent, que si l'étranger visé doit notamment démontrer qu'il est « porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-CE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne » et qu'il exerce une activité salariée, la preuve d'une telle activité étant établie lorsque celui-ci « prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics », il ne doit toutefois aucunement démontrer l'effectivité de l'activité salariée exercée. Partant, la première décision attaquée ajoute à la loi à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil observe que si dans la première décision attaquée, la partie défenderesse relève que le requérant « n'a perçu que 216,53 € pour le mois de juillet, 433,05 € pour le mois d'août, 541,31 € pour le mois de septembre, 542,34 € pour le mois d'octobre, 650,81 € pour le mois et 650,82 € pour le mois de décembre 2012 », elle n'en tire toutefois aucune conséquence tandis qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier administratif que le requérant était à la charge des pouvoirs publics.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « En l'espèce, la partie requérante a été autorisée au séjour à titre temporaire. La décision l'autorisant au séjour [...] précisait par ailleurs que le renouvellement de son titre de séjour était soumis à :

- Un permis de travail B renouvelé en séjour régulier
- La preuve d'un travail effectif
- Ne pas être à charge des pouvoirs publics
- Ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge.

Il ne fait dès lors aucun doute que la partie requérante savait pertinemment que la prorogation de son séjour était conditionnée au respect strict d'un certain nombre de conditions. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante n'a travaillé que 5 jours durant le 2ème semestre de l'année 2012, 11 jours durant [le] 3ème semestre et 17 jours durant le 4ème. En outre, elle a été mise au chômage économique durant 91 jours durant les 3 semestres et 10 jours de chômage temporaire pour le 3ème trimestre. La partie défenderesse a donc valablement constaté que les conditions mises au séjour de l'intéressé n'étaient plus satisfaites - ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté - et a pu, à juste titre et sans commettre d'erreur d'appréciation, délivrer une annexe 13 à son encontre », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où celle-ci vise à justifier la première décision attaquée en ce qu'elle est fondée sur le constat du défaut de la preuve, dans le chef du requérant, de l'effectivité de l'activité salariée qu'il exerce, ce qui au vu des considérations qui précèdent, ajoute à la loi.

2.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen sont fondés et suffisent à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.3. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS